

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 161 / 2018

**prorogeant l'autorisation de la Résidence Autonomie
Sully gérée par le Centre Communal d'Action Sociale
à Orval**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que la structure a adressé les résultats de son évaluation externe,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Résidence Sully gérée par le Centre Communal d'Action Sociale à Orval est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La capacité de la structure est de 40 places.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette évaluation porte notamment sur la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues dans une résidence autonomie.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

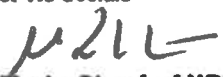
Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et la Présidente du Centre Communal d'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le **12 JUIN 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : **12 JUIN 2018**

Acte publié le : **12 JUIN 2018**